



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chambres de commerce et d'industrie

Question écrite n° 95630

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le financement des chambres de commerce et d'industrie. Du fait de la réforme des réseaux consulaires du 23 juillet 2010 ainsi que des conséquences de la révision générale des politiques publiques (RGPP), les chambres de commerce et d'industrie voient leurs recettes fiscales réduites de l'ordre de 12 %. Cette baisse s'étalera progressivement de 2010 à 2013. Or il semble qu'au fur et à mesure que les CCI reçoivent de l'administration leurs rôles généraux pour 2010, ceux-ci font apparaître des recettes fiscales inférieures aux prévisions du réseau. La DGFIP aurait confirmé un défaut de recouvrement de la TACFE 2010 de 4,35 % en moyenne pour le réseau, soit à l'échelle nationale 51,7 millions d'euros. L'erreur de recouvrement s'expliquerait par le fait qu'aucune TACFE 2010 n'ait été recouvrée auprès des redevables ne disposant localement que d'équipements et biens mobiliers, et ce en contradiction avec la LFI 2010. Ce défaut de recouvrement crée une situation d'urgence pour le réseau car cette baisse se rajoute aux efforts financiers déjà consentis et, surtout, le produit de la TACFE 2010 servira de base de référence pour les recettes fiscales des prochaines années. S'agissant de la chambre de commerce et d'industrie des Vosges, ce défaut de recouvrement se traduirait par une baisse des recettes de 233 000 euros en plus des efforts liés à la RGPP (670 000 euros par an à compter de 2013). Si la chambre de commerce et d'industrie des Vosges venait à connaître cette nouvelle restriction budgétaire, elle devra prendre à la fois des mesures sociales et donc baisser les services aux ressortissants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce propos.

Texte de la réponse

L'article 3 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 modifie la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) prévue à l'article 1600 du code général des impôts (CGI) en instaurant, pour 2010, une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises égale à un pourcentage, compris entre 95 et 98 % selon les chambres, du montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée au titre de l'année 2009. L'article 9 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services modifie, à compter de 2011, la TCCI ; celle-ci se retrouve composée de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Les taux de ces deux taxes additionnelles sont calculés en référence au produit de la taxe additionnelle à la CFE de l'année 2010. Le montant de la taxe additionnelle à la CFE de l'année 2010 a été inférieur au montant qui était attendu par les chambres de commerce et d'industrie (CCI). Aussi l'article 41 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a-t-il apporté deux correctifs pour compenser ce manque à gagner pour les chambres et en neutraliser les conséquences pour l'avenir. En premier lieu, les modalités de calcul du taux de la taxe additionnelle à la CVAE applicable en 2011 ont été modifiées de manière à compenser en 2011 le déficit d'encaissement de taxe additionnelle à la CFE de l'année 2010 constaté par chaque CCI au regard de son budget prévisionnel approuvé pour 2010. En deuxième lieu, les modalités de calcul des deux taxes

additionnelles ont été aménagées afin que les CCI ne soient pas pénalisées pour les années 2011 et suivantes. Les taux des deux taxes additionnelles ne seront ainsi pas calculés en référence aux sommes perçues en 2010 au titre de la taxe additionnelle à la CFE mais en référence aux montants perçus en 2009 au titre de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle, en y appliquant la réfaction comprise entre 2 et 5 %, selon les CCI, prévue à l'article 3 de la loi n° 2009-1673 précitée. L'ensemble de ces dispositions est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95630

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2010, page 13419

Réponse publiée le : 24 mai 2011, page 5394